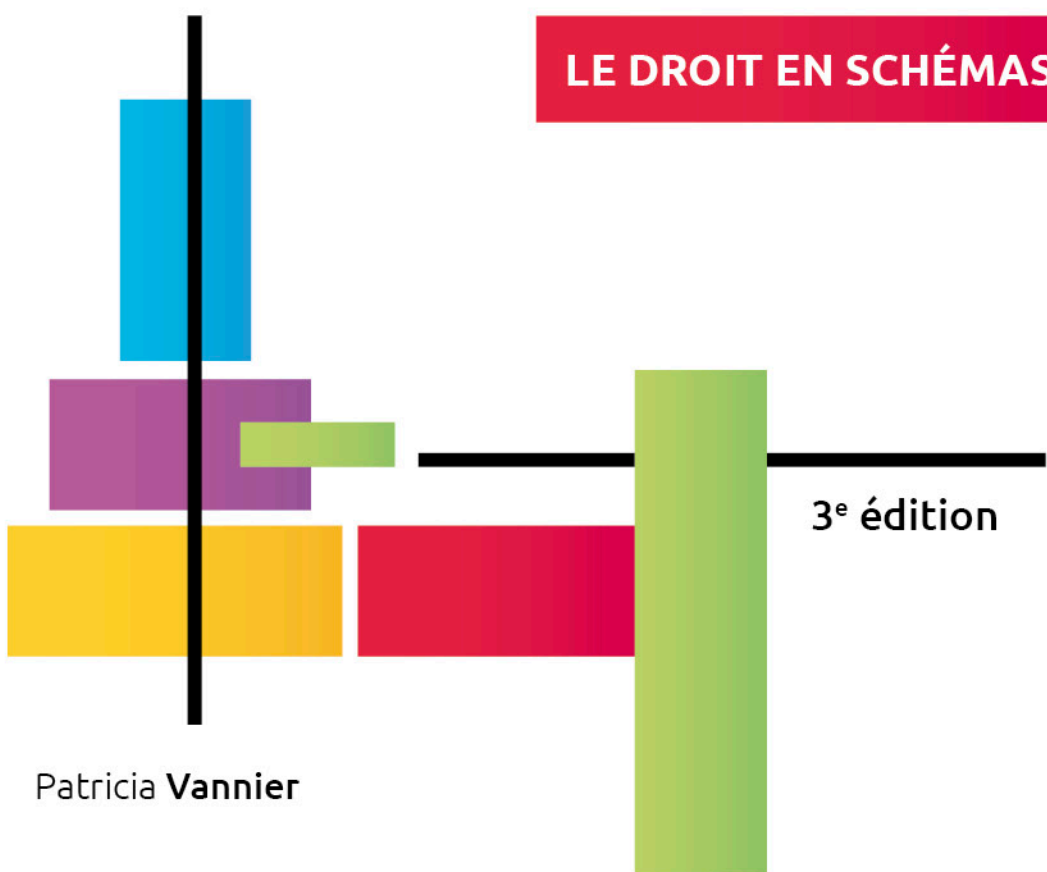




LE DROIT EN SCHÉMAS

3^e édition

Patricia **Vannier**

Le droit des personnes en schémas



ellipses

Le droit en schémas

LE DROIT DES PERSONNES

EN SCHÉMAS

3^e édition
À jour au 15 juillet 2026

Patricia Vannier

Maître de conférences à l'école de droit de la Sorbonne
de l'université de Paris I

Avocat au barreau de Paris



Retrouvez tous les titres de la collection **Le droit en schémas** sur :
<https://www.editions-ellipses.fr/>



Conception graphique couverture : Éric VIGIER
Conception graphique intérieur : Charline PINTO
Mise en pages : Anne-Florence BUYS

ISBN 9782340-119017

Dépôt légal : septembre 2026

©Ellipses Édition Marketing S.A.
8/10 rue la Quintinie 75015 Paris



Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Sommaire

Table des abréviations	5
------------------------------	---

Introduction

La notion des personnes

Première partie

L'identification des personnes

Titre 1. L'état civil des personnes physiques	40
Chapitre 1: Les actes relatifs à l'état civil	40
Chapitre 2: Le nom de famille	46
Chapitre 3: Le prénom.....	56
Chapitre 4: Le sexe	60
Titre 2. Les autres éléments d'identification des personnes physiques..	74
Chapitre 1: La nationalité	74
Chapitre 2: Le domicile	80
Chapitre 3: Les accessoires du nom	82
Titre 3 - L'identification des personnes morales.....	84
Chapitre 1: Les éléments constitutifs de la reconnaissance des personnes morales	84
Chapitre 2: Les éléments d'identification des personnes morales	84
Chapitre 3: Les conséquences de la reconnaissance des personnes morales	86

Deuxième partie

La protection des personnes

Titre 1. Les personnes vulnérables	90
Chapitre 1: Les mineurs.....	90
Chapitre 2: Les majeurs protégés.....	100
Chapitre 3: Les majeurs non protégés, atteints d'un trouble mental ou vulnérables.....	106
Chapitre 4: Les personnes handicapées.....	112

Titre 2. La protection physique des personnes..... 118

Chapitre 1: L'indisponibilité du corps humain 118

Chapitre 2: Les expérimentations 120

Chapitre 3: Les mutilations et autres interventions..... 122

Chapitre 4: La réglementation des dons d'organes 124

Chapitre 5: La réglementation des méthodes de procréation..... 126

Chapitre 6: Le droit à la santé..... 130

Chapitre 7: Le droit à la vie..... 138

Chapitre 8: Le choix de sa mort 142

Chapitre 9: La liberté d'aller et venir..... 148

Chapitre 10: La protection du cadavre..... 158

Titre 3. La protection morale des personnes..... 162

Chapitre 1: Le respect de la vie privée et le droit à l'image 162

Chapitre 2: La protection morale du cadavre 170

Chapitre 3: Le droit au secret..... 172

Chapitre 4: La dignité 178

Chapitre 5: La dignité et les discriminations..... 186

Chapitre 6: Dignité et maltraitance 202

Chapitre 7: Atteintes à l'honneur, à la réputation et à la dignité:
diffamation et injures 206

Chapitre 8: Les libertés de conscience, d'opinion et d'expression..... 210

Chapitre 9: Vie privée et informatique..... 214

Chapitre 10: La présomption d'innocence 222

Table des abréviations

al.: alinéa

art.: article

Ass. plén.: Assemblée plénière de la Cour de cassation

Bull. civ.: Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation

C. Cass.: Cour de cassation

CA: cour d'appel

CE: Conseil d'État

CEDH: Cour européenne des droits de l'homme

CESDH: Convention européenne des droits de l'homme

Ch. Réunies: Chambres réunies de la Cour de cassation

Civ. 1^{re}: Première chambre civile de la Cour de cassation (ou Civ. 2^e, Civ. 3^e, deuxième et troisième chambre civile)

Cass. crim.: Chambre criminelle de la Cour de cassation

Cons. const.: Conseil constitutionnel

D.: Dalloz

EPIC: établissements publics industriels et commerciaux

EURL: entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

GP ou Gaz. Pal.: Gazette du Palais

JCP: Jurisclasseur périodique

JCP N: Jurisclasseur périodique notarial

JO: Journal officiel

PACS: pacte civil de solidarité

RTDciv: Revue trimestrielle de droit civil

SA: société anonyme

SARL: société à responsabilité limitée

SAS: société par actions simplifiée

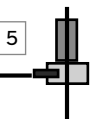
SASU: société par actions simplifiée unipersonnelle

SNC: société en nom collectif

STIC: système de traitement des infractions constatées

TGI: ancien tribunal de grande instance

TJ: Tribunal judiciaire



Introduction

La notion des personnes

I. L'existence des personnes physiques

§1. La personnalité juridique des personnes physiques

A. La nécessité de la naissance

La naissance marque le début de l'existence de la personne et celui de la reconnaissance la personnalité juridique.

La personnalité juridique s'entend de l'aptitude à être titulaire de droits subjectifs, c'est-à-dire de l'aptitude à acquérir des droits et à être tenu d'obligations. À cet égard, il convient de relever, que toute personne physique est nécessairement titulaire, de droits subjectifs, dès sa naissance.

En effet, depuis l'abolition de l'esclavage et l'interdiction de la mort civile, (peine pénale qui pouvait être prononcée jusqu'en 1854), tout individu, majeur ou mineur, a nécessairement la personnalité juridique dès sa naissance.

La naissance n'est cependant pas une condition suffisante, pour que l'enfant acquière la personnalité juridique. Il doit être né vivant et viable.

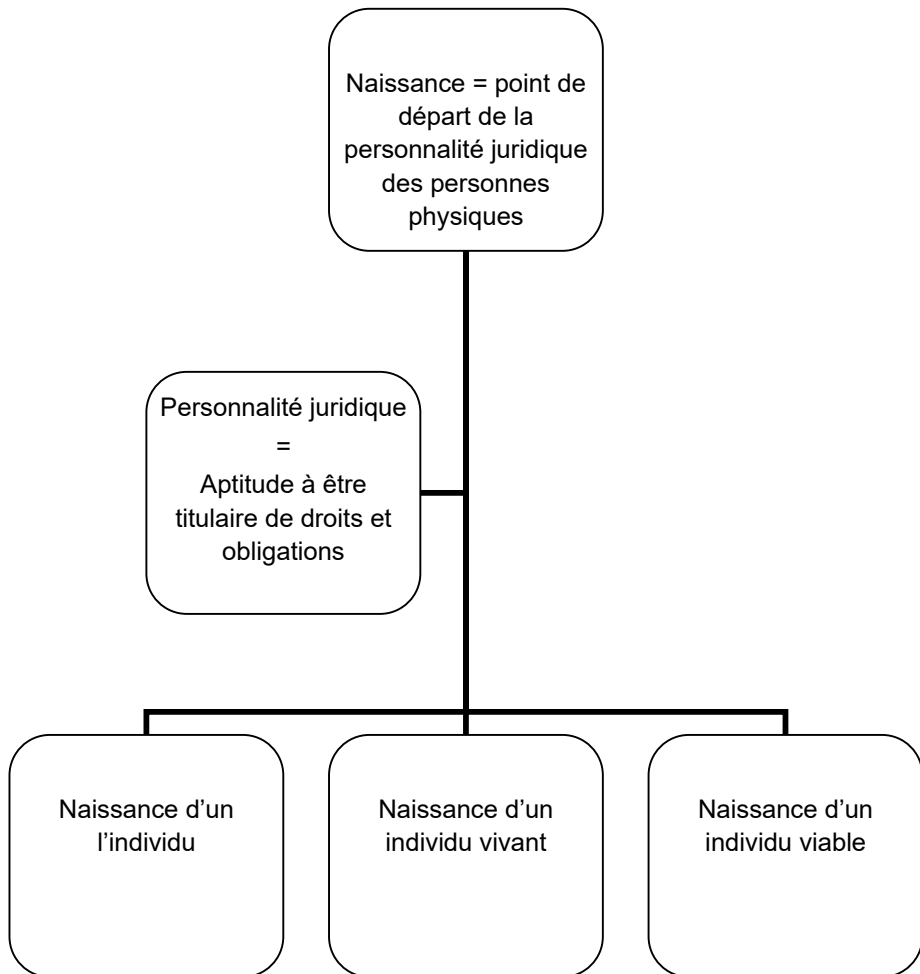
Il doit être né vivant, cela implique que l'enfant décédé avant l'accouchement, donc l'enfant mort-né ou l'enfant qui décède pendant l'accouchement, ne peut pas avoir la personnalité juridique.

L'enfant doit être né viable. Il en résulte qu'un enfant, né avec des malformations telles que le pronostic vital était déjà engagé, ne peut pas non plus avoir la personnalité juridique. Par contre, si un enfant décède quelques instants après la naissance, d'une manière accidentelle, il aura la personnalité juridique, même si celle-ci n'a duré que quelques minutes.

I. L'existence des personnes physiques

§1. La personnalité juridique des personnes physiques

A. La nécessité de la naissance



B. La déclaration de la naissance

Toute naissance doit être déclarée, auprès de la mairie du lieu où elle est intervenue, dans les cinq jours de l'accouchement. Le défaut de déclaration constitue une contravention de 5^e classe. Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier d'état civil ne peut la transcrire sur les registres, qu'après un jugement rendu par le tribunal judiciaire, jugement dont la mention est faite, en marge, à la date de la naissance. La naissance de l'enfant est en principe déclarée par le père, ou, à défaut, par les médecins sages-femmes ou toutes autres personnes qui ont assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que son ou ses prénoms, son nom de famille, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des parents, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Dès la naissance, l'enfant est une personne. Il est doté de la personnalité juridique qu'il conserve pendant toute sa vie.

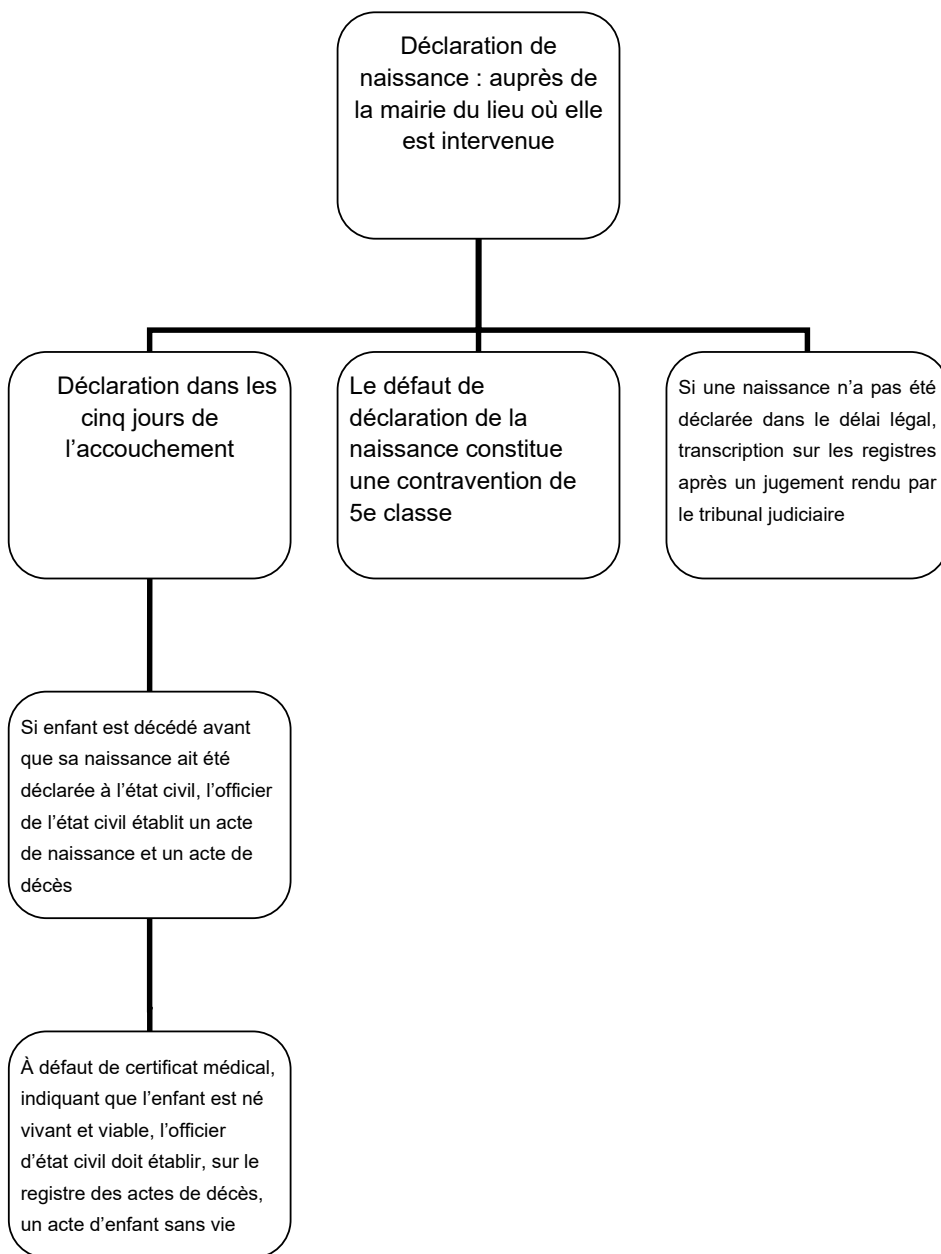
À défaut de certificat médical, indiquant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier d'état civil doit tout de même établir, sur le registre des actes de décès, un acte d'enfant sans vie.

Ainsi, un premier décret (n° 2008-800), du 20 août 2008, précise, que l'acte d'enfant sans vie est dressé par l'officier de l'état civil, sur production d'un certificat médical, mentionnant les heure, jour et lieu de l'accouchement.

Un second décret (n° 2008-798), toujours du 20 août 2008, prévoit la délivrance du livret de famille, même à la naissance d'un d'enfant sans vie, et l'inscription de ce dernier, sur le livret, avec la date et le lieu de l'accouchement. Ces dispositions ont principalement pour but, de permettre aux parents de donner un prénom à l'enfant qui n'aura toutefois, jamais la personnalité juridique et d'organiser ses obsèques.

Depuis une loi du 6 décembre 2021, à la demande des père et mère peuvent figurer sur cet acte, le ou les prénoms de l'enfant (ce qui n'était auparavant qu'une pratique), ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms, accolés dans l'ordre choisi par eux. Cette inscription n'a cependant aucun effet juridique.

B. La déclaration de la naissance



§2. Les droits de l'enfant à naître

A. Les droits admis

Dans certains cas, la personnalité juridique peut commencer à produire des effets avant la naissance, en application d'une maxime célèbre : « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de comodo eius agitur* ». Cette maxime signifie, que l'enfant conçu est considéré comme né, chaque fois que tel est son intérêt.

Il en va ainsi lorsque, par exemple, le père de l'enfant, décède avant la naissance de celui-ci. Lorsque l'enfant naît, il hérite de son père, tout comme s'il était déjà né au moment du décès. La personnalité juridique, ainsi fictivement reconnue à l'enfant simplement conçu, n'est cependant pas totale. Elle se limite à l'acquisition de certains droits.

B. Les droits discutés

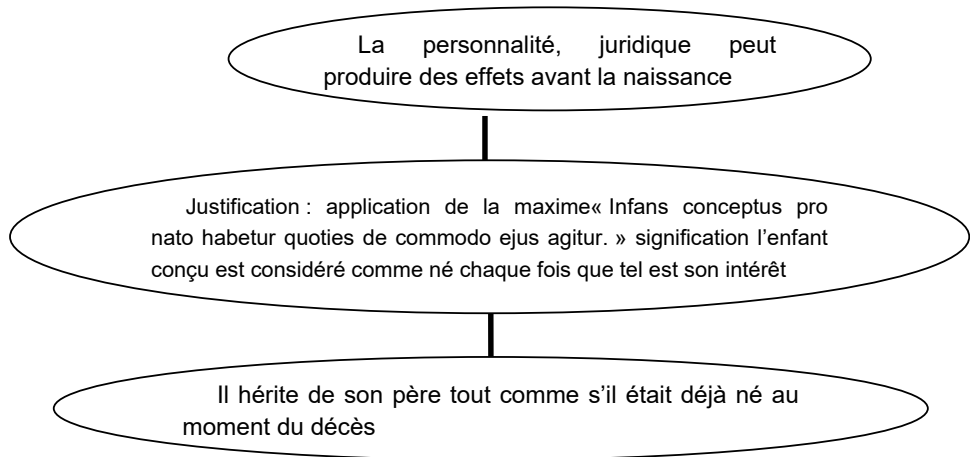
Les droits de l'embryon sont limités, en premier lieu, au regard du droit pénal, puisque l'homicide involontaire n'est pas retenu par la jurisprudence, en cas d'atteinte à la vie d'un enfant à naître.

Les droits de l'embryon sont limités, en second lieu en droit civil, par les dispositions de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, aux termes de laquelle « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance ». Cette loi a ainsi opposé un démenti flagrant à la jurisprudence *Perruche*.

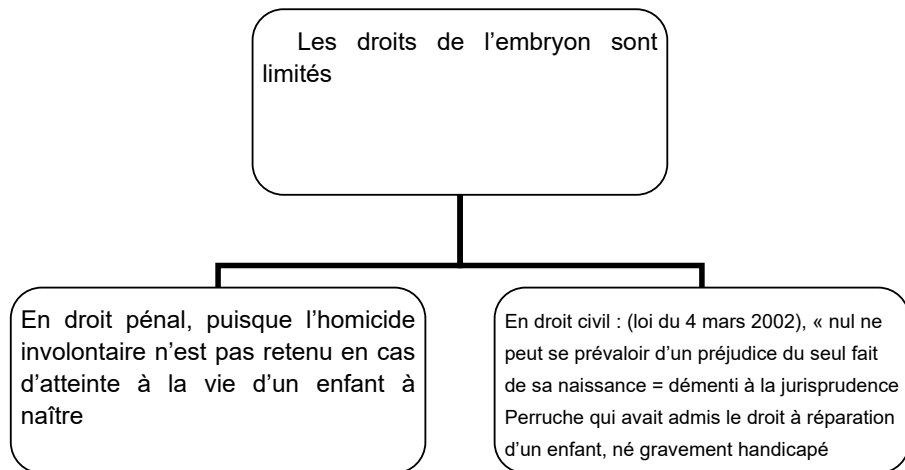
L'assemblée Plénière de la cour de cassation le 17 novembre 2000 (arrêt *Perruche*, Bull. A. P. 2000 n° 9 p. 15) avait en effet admis le droit à réparation d'un enfant, né gravement handicapé. L'enfant ne peut dorénavant, se prévaloir d'un préjudice subi, alors qu'il n'était pas né, et avoir ainsi, dès ce moment la personnalité juridique lui ouvrant des droits particuliers. Il ne peut pas plus, après sa naissance, invoquer un préjudice, du fait de celle-ci et donc revendiquer un droit de ne pas naître.

§2. Les droits de l'enfant à naître

A. Les droits admis



B. Les droits discutés



§3. La mort

A. La constatation de la mort

La date du décès et l'heure du décès sont précisées par le certificat médical délivré pour autoriser la fermeture du cercueil.

Le médecin constatant le décès établit un certificat de décès qui atteste de la mort, remis à l'officier d'état civil et retranscrit sur les registres.

Toutefois, en cas de prélèvements d'organes, sur une personne en réanimation, le procès-verbal médical, constatant la mort, doit être établi par deux médecins extérieurs, à l'équipe médicale procédant à la greffe.

L'acte de décès est dressé, par l'officier de l'état civil, de la commune du lieu du décès, après présentation du certificat de décès, sur déclaration d'un parent du défunt ou d'une personne possédant les renseignements nécessaires, pour effectuer cette déclaration et notamment, connaissant l'état civil du défunt.

La mort est constatée dans l'acte de décès.

L'acte de décès ne constitue qu'une présomption simple de décès. Il en résulte qu'il peut être combattu par tout élément de preuve contraire. Il faut alors procéder à une expertise médicale, une autopsie.

L'acte de décès permet de délivrer le permis d'inhumer et d'autoriser la fermeture du cercueil. Il marque le point de départ, de tous les effets du décès.

B. Les effets de la mort

La mort met fin à la personnalité juridique.

Cependant, si la personnalité juridique cesse avec le décès, toute atteinte à l'intégrité du cadavre constitue une infraction pénale et une faute civile.

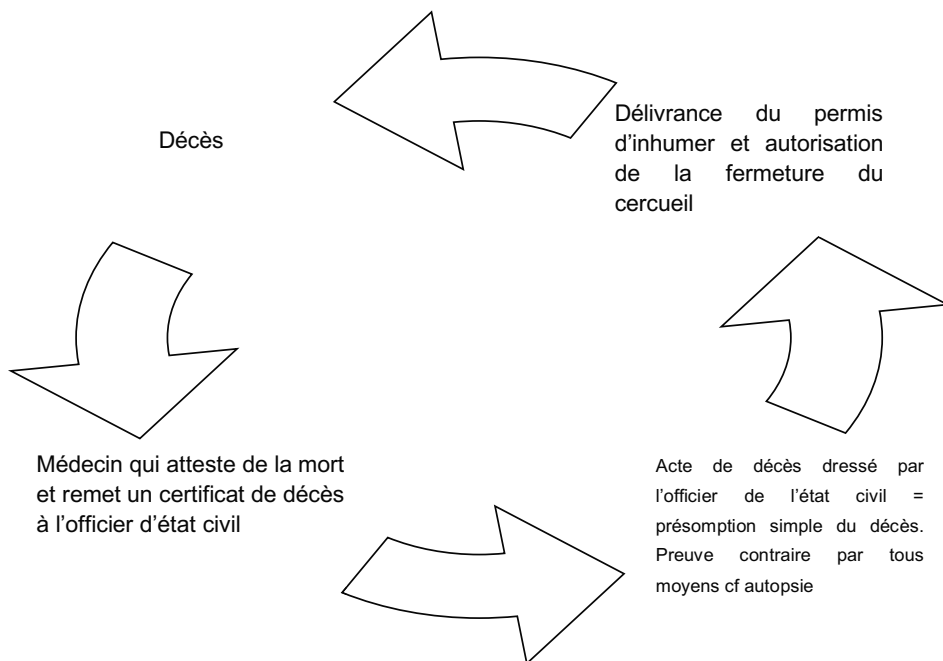
Le cadavre est aussi juridiquement protégé, afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité du défunt, ni à sa vie privée.

C'est ainsi qu'est protégé, le droit à l'image d'une personne décédée, s'il y a une atteinte à sa vie privée et à celle de sa famille.

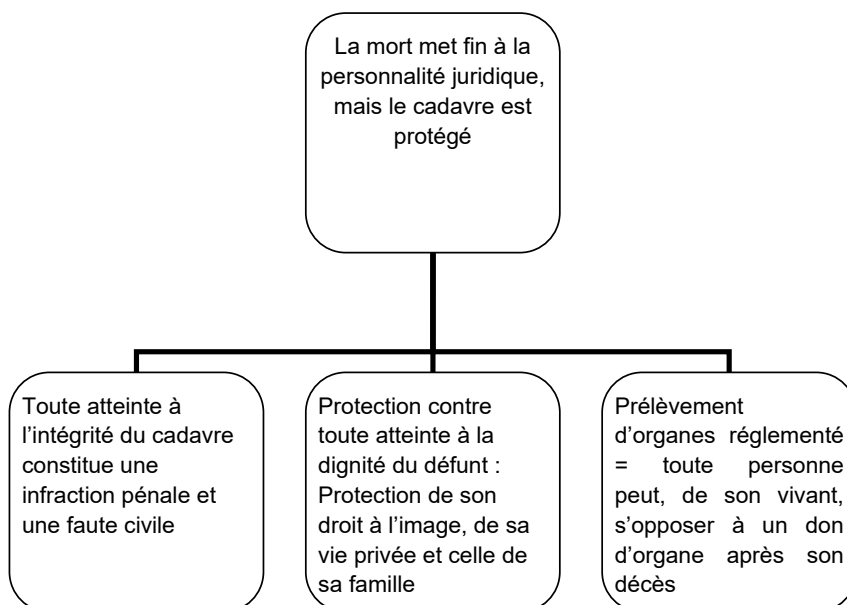
Le prélèvement d'organes est aussi particulièrement réglementé et toute personne peut, de son vivant, s'opposer à un don d'organe après son décès.

§3. La mort

A. La constatation de la mort



B. Les effets de la mort



C. La détermination du moment de la mort

Le procès-verbal de décès, établi en même temps que le certificat de décès, constate médicalement la mort et son moment.

Un décret du 2 décembre 1996 a pour la première fois énoncé les critères légaux de la mort et l'article R1232-1 du code de la santé publique dispose actuellement que la mort est établie :

« Si la personne présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le constat de mort ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivants sont simultanément présents :

- absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ;
- abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ;
- absence totale de ventilation spontanée ».

L'article R1232-2 du code de la santé publique précise que, si la personne dont le décès est constaté cliniquement est assistée par ventilation mécanique et conserve une fonction hémodynamique, l'absence de ventilation spontanée est vérifiée par une épreuve d'hypercapnie, et que le caractère irréversible de la destruction encéphalique doit être attesté par l'assurance de l'existence des trois critères visés pour établir la mort et en plus par le recours :

- soit à deux électroencéphalogrammes nuls et aréactifs effectués à un intervalle minimal de quatre heures, réalisés avec amplification maximale sur une durée d'enregistrement de trente minutes et dont le résultat est immédiatement consigné par le médecin qui en fait l'interprétation ;
- soit à une angiographie objectivant l'arrêt de la circulation encéphalique et dont le résultat est immédiatement consigné par le radiologue qui en fait l'interprétation.

Il résulte de ces dispositions que tout doit être mis en œuvre, afin de pouvoir attester avec certitude, du moment de la mort cérébrale.

Le moment précis de la mort peut s'avérer important, par exemple, pour des motifs d'ordre successoral.

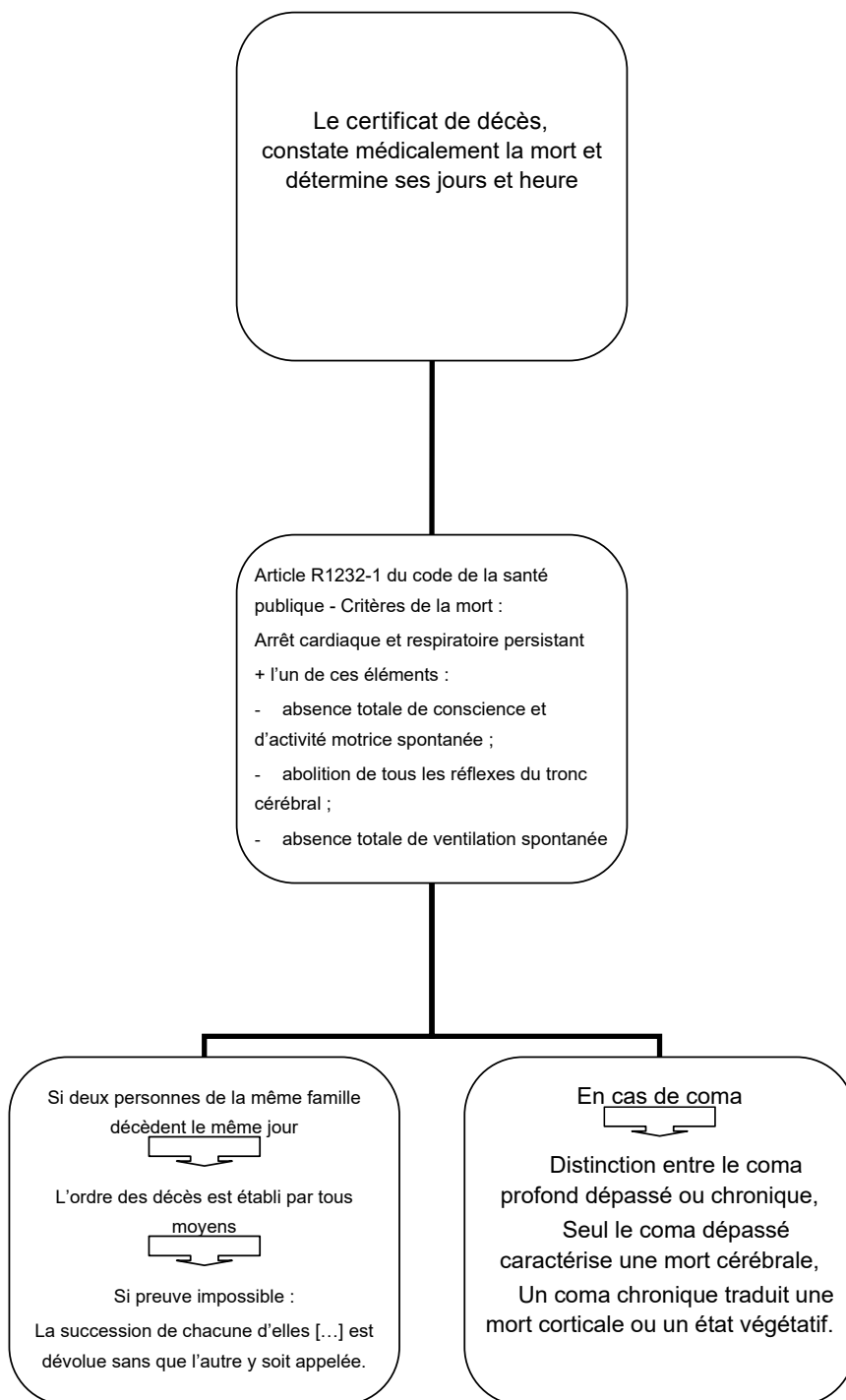
En effet, si deux personnes de la même famille sont décédées le même jour, à des moments très proches, il peut être important, pour déterminer l'ordre des héritiers, de savoir laquelle est décédée en premier.

L'article 725-1 du code civil, tel qu'issu de la loi du 3 décembre 2001, fournit un élément de réponse, puisqu'il dispose : « Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens. » L'alinéa 2 précise que : « Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles [...] est dévolue sans que l'autre y soit appelée ».

Certaines personnes, plongées dans le coma, sont cependant, dans une situation proche de la mort et ne restent en vie que de manière artificielle.

C'est ainsi qu'un décret du 2 décembre 1996 procède à une distinction entre le coma cérébral (ou coma dépassé) ou le coma chronique, en retenant que seul le coma cérébral caractérise une mort cérébrale, et qu'un coma chronique traduit seulement une mort corticale ou un état végétatif.

C. La détermination du moment de la mort



§4. Les doutes sur l'existence des personnes physiques

A. Les cas de non-présence

Les cas de non-présence réglementés se caractérisent par la non-présence physique, par l'absence de nouvelles et l'impossibilité de localiser une personne. Il s'agit de l'absence (articles 112 à 132 du code civil) et de la disparition (articles 88 à 92 du code civil). Ces situations doivent être distinguées, de situations de non-présence volontaire, comme par exemple, le refus de donner des nouvelles, le refus de se présenter à une convocation, pour satisfaire à des obligations. La personne qui décide de refaire sa vie, loin des siens, n'est pas non plus absente au sens juridique du terme, même si sa non-présence peut susciter des problèmes pour son entourage.

La personne, retenue contre son gré, ne pouvant donc manifester sa volonté, n'est pas non plus déclarée absente. Il s'agit par exemple, des personnes retenues, en tant qu'otages et ce même si le lieu de leur détention est inconnu.

L'absent est donc celui qui, sans raison, cesse d'apparaître à son domicile ou à son lieu de résidence habituel et dont les proches ignorent ce qu'il est devenu.

La disparition, elle, se caractérise, par le fait qu'une personne a disparu, dans des circonstances, de nature à mettre sa vie en péril, par exemple un naufrage en mer, un séisme, un accident d'avion. Le décès ne peut cependant pas être médicalement constaté, puisque le corps n'est pas retrouvé.

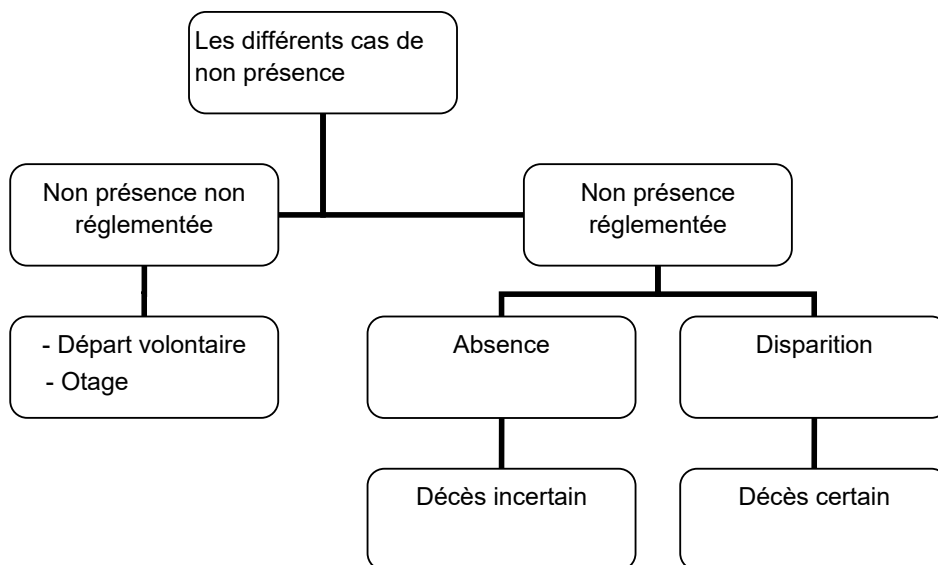
B. La situation juridique du disparu

Le disparu est présumé mort, dès que sa disparition est constatée et ce, bien que le décès ne puisse pas être médicalement établi. Les proches de la personne disparue ou le ministère public peuvent alors saisir le tribunal judiciaire qui prononce un jugement déclaratif de décès.

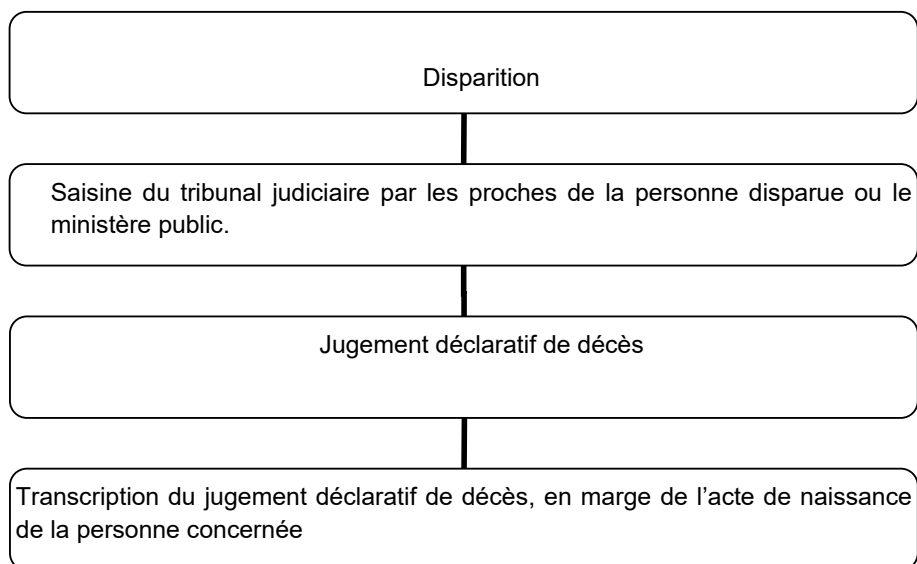
Ce jugement est ensuite transcrit, en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

§4. Les doutes sur l'existence des personnes physiques

A. Les cas de non-présence



B. La situation juridique du disparu



C. La situation juridique de l'absent

Lorsqu'une personne cesse de paraître à son domicile et qu'elle n'est plus localisable, ses proches ou le ministère public peuvent saisir le juge des contentieux et de la protection qui rendra une décision, constatant simplement l'absence.

Tant que le décès n'est pas constaté, la personnalité juridique de l'absent se poursuit. Cependant, il n'effectue plus aucun acte juridique, il ne gère plus ses biens, s'il est propriétaire, il ne satisfait plus à ses obligations familiales, s'il est marié ou s'il a des enfants. Enfin, il n'est plus en mesure de faire valoir ses droits. Il faut donc protéger les intérêts de l'absent et des tiers, notamment de ses proches.

Le juge des contentieux de la protection (juge des tutelles) qui constate l'absence, organise un régime de représentation et désigne, une ou plusieurs personnes, chargées d'administrer le patrimoine de l'absent.

L'absent est cependant présumé être toujours en vie.

Il en sera ainsi, jusqu'au jugement de déclaration d'absence. L'absent n'est présumé mort, que 10 ans après le jugement constatant l'absence, ou 20 ans, après le jour, où il a cessé de paraître, s'il n'y a pas eu de jugement constatant l'absence.

À l'expiration de l'un ou l'autre de ces délais, les proches de l'absent ou le ministère public doivent saisir par requête, le tribunal judiciaire.

Cette requête doit faire l'objet d'une publicité.

Le jugement déclaratif d'absence ne pourra alors être rendu, moins d'un an, après que cette publicité ait été effectuée. Le jugement à intervenir sera transcrit en marge des actes d'état civil de l'absent.

D. Les conséquences de la non-présence

Dès le jugement déclaratif de décès, pour le disparu et dès le jugement déclaratif d'absence pour l'absent, le décès étant présumé, la personnalité juridique du disparu ou de l'absent s'éteint et tous les effets normaux du décès s'appliquent.

La succession est ouverte et les biens de la personne concernée vont à ses héritiers. Si l'absent ou le disparu était marié, son conjoint devenant veuf ou veuve peut contracter une nouvelle union.

Si l'absent ou le disparu revient, il faudra opérer une modification sur ses actes d'état civil.

Il retrouvera alors la personnalité juridique qu'il n'aurait jamais dû perdre. Cependant, son retour ne peut anéantir, rétroactivement, toutes les conséquences de la disparition ou de l'absence. Par exemple, si son conjoint s'est remarié, le disparu ou l'absent qui réapparaît ne peut pas se prévaloir de son mariage initial, lequel demeure dissout par l'effet du jugement déclaratif de décès, rendu par le tribunal judiciaire. S'agissant de ses biens, il ne peut récupérer, que ceux subsistant au jour de son retour. Il ne peut donc recouvrer l'intégralité de son patrimoine, dans l'état où il se trouvait, au jour de son absence ou de sa disparition.

C. La situation juridique de l'absent

Absence		
Saisine par les proches du juge des contentieux et de la protection		Pas de démarches
Décision constatant l'absence	Décision organisant un régime de représentation et désignant une ou plusieurs personnes chargées d'administrer le patrimoine de l'absent	
L'absent est présumé être toujours en vie		L'absent est présumé être toujours en vie
10 ans après le jugement constatant l'absence, les proches de l'absent ou le Ministère public saisissent le tribunal judiciaire Requête publiée dans deux journaux différents du département ou du pays du domicile de l'absent Jugement transcrit en marge des actes d'état civil de l'absent		20 ans après le premier jour de l'absence les proches de l'absent ou le Ministère public devront saisir le tribunal judiciaire qui rendra un jugement déclaratif d'absence Jugement transcrit en marge des actes d'état civil de l'absent

D. Les conséquences de la non-présence

